



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le **22 FEV. 2023**

ARRÊTÉ DE RETRAIT DE
L'AUTORISATION DELIVREE A
SAS PISCICULTURE CARPE DIEM
REPRESENTEE PAR MONSIEUR JORDAN LECRINIER
COMMUNES DE COQUELLES ET SANGATTE

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-1, L214-3 et R 214-1;

Vu le décret du 05 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-10-06 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le courrier du 1er avril 2021 de la SAS Pisciculture Carpe Diem représentée par Monsieur Jordan LECRINIER, sollicitant, en tant qu'exploitante, l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement du plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées section AA n° 2, 3, 351 et 353 à COQUELLES et section A n° 1025 et 1026 à SANGATTE ;

Vu la décision du 18 mai 2021 signée par Monsieur Yvan GUITON, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Mer du Pas-de-Calais, accordant l'autorisation sollicitée,

Vu le rapport de manquement administratif du 9 juin 2022, relatif au contrôle du 25 mars 2022, transmis à la SAS Pisciculture Carpe Diem ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2022 mettant en demeure la SAS Pisciculture Carpe Diem, de régulariser sa situation administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. au cours d'un contrôle du 25 mars 2022, il a été constaté l'extension du plan d'eau susmentionné, le portant à une surface d'environ 3,765 ha et la présence de remblais, issus du creusement, d'une surface d'environ 11 000 m² sur les parcelles cadastrées section AA n° 2, 3, 351 et 353 à COQUELLES et section A n° 1025 et 1026 à SANGATTE ;

2. les aménagements et travaux constatés correspondent à ceux figurés sur le plan annexé à la décision susvisée du 18 mai 2021 ;

3. ils relèvent a minima des rubriques suivantes de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ;

3.2.7.0. Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (Déclaration) :

4. il en résulte qu'ils nécessitent une autorisation au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement et que l'autorisation délivrée le 18 mai 2021 l'a donc été nécessairement au titre de ces articles, le préfet de département étant l'autorité compétente pour délivrer une telle autorisation ;

5. le directeur départemental des territoires de la mer du Pas-de-Calais n'ayant reçu aucune délégation lui permettant de signer une telle autorisation, son adjoint, Monsieur Yvan GUITON, était a fortiori manifestement incompétent pour signer la décision susvisée du 18 mai 2021 ;

6. la décision du 18 mai 2021 n'a été précédée d'aucune des formalités prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier du Code de l'environnement ; en particulier, aucune consultation du public n'a eu lieu, en méconnaissance de l'article L.181-10 de ce code ; le demandeur n'a pas constitué le dossier prévu par les articles R.181-12 et suivants de ce code : fait donc notamment défaut l'étude d'incidence environnementale fixée par l'article R.181-14 et qui, lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, et précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ; aucune des consultations, prévues par l'article D.181-17-1 du même code, des services et établissements publics de l'État, n'a eu lieu, ni aucune autre consultation fixée par ce code pendant la phase d'examen d'une demande d'autorisation environnementale ; les mesures que comporte la décision du 18 mai 2021 sont fixées a minima, et ne sont pas de nature à assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, en méconnaissance de l'article L.181-3 de ce code ;

7. par conséquent, la décision susvisée du 18 mai 2021 est entachée de vices d'une gravité telle qu'elle ne crée aucun droit et est juridiquement inexistante, de sorte que l'administration est tenue de la retirer sans condition de délai ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La décision susvisée du 18 mai 2021 est retirée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Pisciculture Carpe Diem.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie est déposée aux mairies des communes de COQUELLES et SANGATTE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de COQUELLES et SANGATTE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Pisciculture Carpe Diem (représentée par Monsieur Jordan LECRINIER), et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Madame la Sous-Préfète de CALAIS ;
- Monsieur le Maire de COQUELLES ;
- Monsieur le Maire de SANGATTE ;
- Monsieur le Procureur de la République de BOULOGNE-SUR-MER ;
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE/GUPEN) ;
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Alain CASTANIER